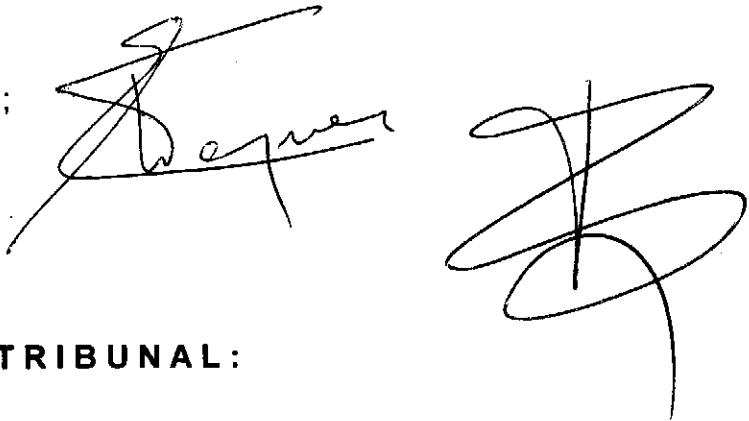


Jugement commercial XV No. 101 / 13

Audience publique du lundi, quinze juillet deux mille treize.

Composition :

Marc WAGNER, Premier juge-président ;
Robert WORRE, Premier juge ;
Laurent LUCAS, juge-délégué ;
Sandra MANGEN, greffière.



LE TRIBUNAL :

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement en date du 17 juin 2013 Maître Evelyne KORN et Monsieur Paul LAPLUME, en leur qualité de liquidateurs de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., nommés à ces fonctions par jugement du 12 juillet 2012 de céans, ont saisi le tribunal d'une demande en fixation d'un premier dividende dans la liquidation de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

A l'appui de leur demande, ils exposent qu'à l'exception des fonds non liquides et sans valeur, ils ont réalisé les actifs sous-jacents aux différents contrats d'assurance-vie des clients et qu'ils disposent à ce titre de liquidités en compte pour 24.605.546 EUR en autant de comptes distincts que de fonds.

Ils se proposent de verser un dividende aux créanciers d'assurances admis au passif de la liquidation pour leurs investissements dans des fonds intégralement réalisés.

Ce dividende est calculé par rapport au montant de la créance acceptée dans un fonds donné, divisé par le total des créances dans ce fonds tel que déterminé au jour de la liquidation multiplié par les actifs réalisés et disponibles.

Compte tenu du fait que les liquidateurs ne disposent plus que d'un solde de 385.314,81 EUR au titre des fonds propres de la société (après déduction de dépenses d'administration de la liquidation à hauteur de 451.405,05 EUR du montant total de fonds propres de 836.719,86 EUR) qui ne suffira pas à couvrir intégralement les frais futurs de la liquidation, ceux-ci devront être imputés sur les actifs d'assurance réalisés.

Les frais futurs de la liquidation ont été estimés par les liquidateurs dans une fourchette haute en prévision des diligences à effectuer pour mener à terme les opérations de liquidation à 6.151.549,50 EUR.

Les liquidateurs proposent dès lors d'imputer un pourcentage de 25 % sur les actifs clients à titre de provisions pour frais futurs et de distribuer aux créanciers d'assurance admis au passif dont les fonds ont été intégralement réalisés un premier dividende de 75 %.

L'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur d'assurance disposant que les frais et honoraires des liquidateurs peuvent par dérogation à l'article 39 de la loi

être prélevés sur le patrimoine distinct, les liquidateurs sont fondés à provisionner les dépenses futures de la liquidation sur les actifs représentatifs des provisions techniques.

Il échet partant de faire droit à leur demande en fixation d'un premier dividende de 75 % pour les créanciers admis dans des fonds dont les actifs sous-jacents ont été intégralement réalisés.

Le présent jugement n'ayant pas pour objet de modifier le jugement ayant ordonné la liquidation de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., les dispositions de l'article 60-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 n'ont pas vocation à s'appliquer.

Il échet partant dans le souci de restreindre les frais de limiter la publication par extraits du présent jugement au seul journal « LUXEMBURGER WORT » et d'ordonner la mise en ligne sur le site internet de la liquidation de même que l'information individuelle des créanciers concernés.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, après instruction de la demande en audience publique, après avoir entendu les liquidateurs en leurs conclusions et Monsieur le Premier juge Marc WAGNER en son rapport, en remplacement du juge-commissaire, dûment empêché,

dit qu'il y a lieu au paiement d'un dividende aux créanciers d'assurances de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., en liquidation ;

fixe ledit dividende à 75 % des actifs réalisés dans chaque fonds ;

dit qu'en l'état actuel des opérations de la liquidation, ce dividende ne pourra être versé qu'aux créanciers d'assurances admis ayant investi dans les fonds intégralement réalisés qui suivent :

- SERENITY BALANCED,
- SERENITY CONSERVATIVE,
- PROGRESSIVE,
- DNCA EUROSE,
- DNCA EVOLUTIF,
- CAAM AMUNDI VOLATILE ACTIONS,
- BLACKROCK GLOBAL FUNDS ASIAN DRAGON FD A2 USD CAP,
- BLACKROCK GLOBAL FUNDS – GLOBAL ALLOCATION FUND – CLASS A (EUR),
- BLACKROCK GLOBAL FUNDS – WORLD MINING FUND – A USD,
- UTS CAPITAL WORK CONTRARIAN EQUITIES WORK C – CAP,
- UTS CAPITAL WORK CORPORATE BONDS AT WORK C – CAP,
- UTS FIDELITY FUNDS GROWTH INCOME CL A USD,
- UTS UBS (LUX) EMERGING Ec, FUND GLOBAL BONDS,
- CARMIGNAC COMMODITIES,
- CARMIGNAC EMERGENTS,
- CARMIGNAC REACTIF 50,
- CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75,
- DEGROOF BOND CORPORATE EUR 2015 A CAP,

- ECHIQUIER AGRESSOR,
- PAM (L) BOND HIGHER YIELD CAP,
- ROTSCHILD R VALOR PARTS,
- UBS EQUITIES EMERGING MARKETS,
- UBS EQUITY GREATER CHINA,
- 501000134,
- 501000148,
- OGL03,

dit qu'avant paiement du dividende aux créanciers admis au passif de la liquidation, les liquidateurs présenteront au tribunal pour approbation un état des créances admises ;

dit que les dividendes pour les créances non encore admises ni rejetées seront retirés des comptes bancaires ouverts par les liquidateurs pour chaque fonds et placés sur un ou plusieurs comptes spéciaux, ces comptes étant productifs d'intérêts en faveur de la masse des créanciers au meilleur taux possible servi par la banque ;

dit que les dividendes que les liquidateurs ne peuvent pas payer, à défaut de disposer des comptes bancaires ou en cas litige judiciaire ou extrajudiciaire ou pour d'autres empêchements légitimes, tels que le défaut de production du contrat original sans attestation de perte, seront retirés des comptes bancaires ouverts par les liquidateurs pour chaque fonds et placés sur un ou plusieurs comptes bancaires spéciaux, ces comptes étant productifs d'intérêts en faveur de la masse des créanciers au meilleur taux possible servi par la banque ;

ordonne la publication du présent jugement par extraits au seul journal « LUXEMBURGER WORT » ;

ordonne la mise en ligne intégrale du présent jugement sur le site internet de la liquidation et **dit** que les créanciers concernés seront individuellement informés de la distribution du dividende ;

met les frais de la demande à charge de la liquidation ;

ordonne tous autres devoirs de droit en la matière ;

déclare exécutoire sur minute le présent jugement nonobstant appel ou opposition.

